



OGA
DE CORNOUAILLE
ET D'ARMOR

ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ

▶ **ST-BRIEUC • SIÈGE SOCIAL**
25 RUE DE LA HUNAUDAYE • CS 24516
22045 ST-BRIEUC CEDEX 2
TÉL. 02 96 01 20 50

▶ **QUIMPER**
145, AVENUE DE KÉRADENNEC
29000 QUIMPER
TÉL. 02 98 53 18 40
contact@oga-ca.bzh
www.oga-ca.bzh

LETTRÉ DE MISSION
EXAMEN DE CONFORMITÉ
FISCALE

Art. 3 du décret 2021-25 du 13 janvier 2021

Entre les soussignés :

(Nom de l'entreprise), dont le siège social est au

(adresse postale), enregistrée sous le

numéro SIRET représentée par M. ou Mme
ci-après désignée « L'ENTREPRISE », d'une part,

et

OGA DE CORNOUAILLE ET D'ARMOR, association, dont le siège social est 25, rue de la Hunaudaye 22000 Saint-Brieuc, enregistrée au répertoire national des associations sous le numéro W224002647 représentée par Monsieur Jean FLORIN, Directeur, ci-après dénommée le « PRESTATAIRE », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le présent contrat constitue le cadre juridique de la mise en œuvre de la prestation d'Examen de Conformité Fiscale (ECF) demandé au PRESTATAIRE par L'ENTREPRISE, et portant sur l'exercice clos le et effectué dans les conditions fixées par le décret

n° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale et conformément au cahier des charges prévu par l'arrêté du 13 janvier 2021 d'application du décret précité.

Article 1er : Contenu et conditions de l'examen de conformité fiscale

Les prestations demandées par L'ENTREPRISE s'inscrivent dans le cadre d'un ECF, tel que défini dans le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale.

L'objectif de cet examen est d'établir dans un compte rendu la conformité fiscale de chacun des points figurant dans le chemin d'audit prévu par l'arrêté du 13 janvier 2021, dont la préparation et le contenu sont placés sous la responsabilité de L'ENTREPRISE.

L'ENTREPRISE s'engage à transmettre au PRESTATAIRE les documents indispensables à la réalisation de la mission ECF.

Si L'ENTREPRISE a un Expert-Comptable, elle l'autorise à ce titre à transmettre au PRESTATAIRE les documents indispensables à la réalisation de la mission ECF.

L'examen sera effectué selon la doctrine, les textes, les instructions administratives dont relève le PRESTATAIRE, en toute indépendance et en l'absence de tout conflit d'intérêt.

Article 2 : Nature et étendue des travaux

Le compte rendu de mission délivré à l'issue de l'ECF ne pourra être établi que si L'ENTREPRISE a dûment préparé et fourni au PRESTATAIRE un document qui comporte au moins :

- les informations, relatives à chaque point du chemin d'audit, accompagnées, le cas échéant, d'une note décrivant les méthodes, les modalités, les principales hypothèses et les interprétations retenues pour leur élaboration,
- le nom et la signature du dirigeant de L'ENTREPRISE produisant l'information contenue dans le document,
- la date d'établissement du document,

L'examen porte de manière exhaustive sur les 10 points d'audit.

Les travaux réalisés par le PRESTATAIRE auront pour objectif de permettre d'exprimer une conclusion concernant la concordance, la cohérence ou la conformité de ces informations avec les règles fiscales françaises sur chacun des points du chemin d'audit. Il appartient ainsi au PRESTATAIRE d'attester les informations établies.

Les travaux réalisés par le PRESTATAIRE consisteront à étudier la conformité fiscale des pistes suivantes :

1	La conformité du FEC au format défini à l'article A. 47 A-1 du LPF
2	La qualité comptable du FEC au regard des principes comptables
3	La détention d'un certificat ou d'une attestation individuelle de l'éditeur dans le cas où L'ENTREPRISE serait dans le champ de l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du CGI
4	Le respect des règles sur le délai et le mode de conservation des documents
5	La validation du respect des règles liées au régime d'imposition appliqué en matière d'IR, d'IS et de TVA au regard de la nature de l'activité et du chiffre d'affaires
6	Les règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal
7	Les règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal
8	Les règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal
9	La qualification et la déductibilité des charges exceptionnelles
10	Le respect des règles d'exigibilité en matière de TVA (collectée et déductible)

Les travaux nécessaires seront mis en oeuvre afin d'obtenir le niveau d'assurance requis, celui-ci variant selon la nature des informations et du point audité. L'ENTREPRISE devra mettre à la disposition du PRESTATAIRE, et sans restriction, tous les documents comptables de L'ENTREPRISE et, d'une manière générale, toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.

Le PRESTATAIRE réalise toutes les études nécessaires dans son analyse du chemin d'audit.

L'ENTREPRISE doit pour cela lui remettre en toute bonne foi l'ensemble des documents demandés et ne pas lui dissimuler des informations.

Article 3 : Compte rendu de mission

La conduite d'un ECF sera mentionnée dans la liasse fiscale de L'ENTREPRISE par celle-ci ou son conseil/Expert-Comptable en indiquant l'identité complète du PRESTATAIRE.

Le compte rendu de mission sera télédéclaré à la DGFIP au moyen de la procédure TDFC par le PRESTATAIRE pour le compte de L'ENTREPRISE. A cet effet, L'ENTREPRISE donne mandat au PRESTATAIRE pour cet envoi dématérialisé.

Le compte rendu de mission sera établi selon le modèle prévu par l'arrêté d'application du 13 janvier 2021.

Ce document sera par ailleurs conservé pour être tenu à disposition de l'administration fiscale.

Article 4 : Honoraires

Les honoraires du PRESTATAIRE pour cette prestation varient suivant la nature et la complexité des travaux effectués. Ils sont fixés chaque année selon la grille tarifaire définie par le Conseil d'Administration du PRESTATAIRE. Cette dernière est consultable sur le site www.oga-ca.bzh.

Grille tarifaire validée par le Conseil d'Administration de l'OGA de Cornouaille et d'Armor le 19 juin 2023

		Cotisation OGA HT	Cotisation OGA TTC	ECF HT	ECF TTC	Total HT	Total TTC
Dossiers à l'IR	Honoraire réduit*	79,17 €	95,00 €	45,00 €	54,00 €	124,17 €	149,00 €
	BNC dossier sans TVA	-	190,00 €	-	54,00 €	-	244,00 €
	BNC dossier avec TVA	158,33 €	190,00 €	60,00 €	72,00 €	218,33 €	262,00 €
	BIC/BA dossier sans TVA	-	234,00 €	-	54,00 €	-	288,00 €
	BIC/BA dossier avec TVA	195,00 €	234,00 €	70,00 €	84,00 €	265,00 €	318,00 €
Dossiers à l'IS	Honoraire réduit*	79,14 €	95,00 €	100,00 €	120,00 €	179,17 €	215,00 €
	Chiffre d'affaires < 2 000 000 €	195,00 €	234,00 €	100,00 €	120,00 €	295,00 €	354,00 €
	2 000 000 € < CA < 3 000 000 €	195,00 €	234,00 €	150,00 €	180,00 €	345,00 €	414,00 €
	3 000 000 € < CA < 4 000 000 €	195,00 €	234,00 €	200,00 €	240,00 €	395,00 €	474,00 €
	4 000 000 € < CA < 5 000 000 €	195,00 €	234,00 €	250,00 €	300,00 €	445,00 €	534,00 €
	5 000 000 € < CA < 6 000 000 €	195,00 €	234,00 €	300,00 €	360,00 €	495,00 €	594,00 €
	6 000 000 € < CA < 7 000 000 €	195,00 €	234,00 €	350,00 €	420,00 €	545,00 €	654,00 €
	7 000 000 € < CA < 8 000 000 €	195,00 €	234,00 €	400,00 €	480,00 €	595,00 €	714,00 €

* L'honoraire réduit s'applique la première année d'adhésion aux dossiers dans leur première année d'activité.

Ces honoraires sont ventilés à proportion égale entre les différents points contrôlés du chemin d'audit définis à l'article 2.

Cette estimation d'honoraires repose sur des conditions de déroulement normal de l'ECF et sur la bonne disponibilité des services de L'ENTREPRISE. Au cas où des difficultés

particulières seraient rencontrées en cours d'audit, le PRESTATAIRE pourrait, le cas échéant, réviser cette estimation, en accord avec L'ENTREPRISE.

Les honoraires sont payables dans les 30 jours à réception de la facture, par chèque ou par virement bancaire.

Le non-paiement des honoraires à l'échéance prévue pourra entraîner, 30 jours après la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, la suspension des travaux ou la fin de la mission.

Article 5 : Organisation de la mission

Les travaux d'audit engagés dans le cadre de l'ECF se dérouleront, sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure, dans les six mois de la réception de la déclaration de résultat de L'ENTREPRISE par les services du PRESTATAIRE et au plus tard avant le 31 octobre.

L'organisation de la mission est de la responsabilité du PRESTATAIRE.

L'ENTREPRISE s'engage à fournir les informations nécessaires à la réalisation de la mission, dans les délais qui lui seront communiqués par le PRESTATAIRE.

En cas de retard pour la communication par L'ENTREPRISE des informations ou documents, et après mise en demeure par le PRESTATAIRE, L'ENTREPRISE assume la responsabilité du risque de non-respect du délai de 6 mois pour la transmission du compte rendu de mission à l'administration fiscale.

Article 6 : Obligation de confidentialité

Toute information, document, donnée ou concept, dont le PRESTATAIRE pourrait avoir connaissance à l'occasion du présent modèle de contrat, demeureront strictement confidentiels, en vertu du secret professionnel auquel il est tenu en application du droit commun et des normes professionnelles. Toutefois, le PRESTATAIRE peut également être soumis à l'obligation de signalement auprès de l'autorité judiciaire en cas de constatation d'une infraction pénale, si la loi l'y oblige, et tient à la disposition de l'administration tous les documents et pièces de toute nature nécessaire à l'ECF.

Par acception de la présente, L'ENTREPRISE autorise l'exploitation par le PRESTATAIRE, ou un tiers mandaté par ce dernier, et de manière anonymisée, de ses données économiques collectées à des fins d'études sectorielles, statistiques professionnelles, analyse de données économiques, ...

Article 7 : Responsabilité et clause résolutoire

En aucun cas le PRESTATAIRE ne peut être tenu responsable du dommage, de la perte, du coût ou de la dépense résultant d'un comportement dolosif, ou d'une fraude commise par les administrateurs, les dirigeants ou les employés de L'ENTREPRISE.

Dans l'hypothèse où un rappel réalisé lors d'un contrôle fiscal ultérieur porterait sur un point validé dans le cadre du présent ECF, le contrat est considéré comme résolu pour la partie relative à ce point audité. Dans ce cas, L'ENTREPRISE sera en droit de demander au

PRESTATAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception, de rembourser la part d'honoraires correspondante, définie à l'article 4, et ce dès lors que les impositions supplémentaires auront été mises en recouvrement ou auront été régularisées conformément à l'article L.62 du Livre des procédures fiscales (LPF).

Toutefois, le remboursement ne pourra intervenir que si le PRESTATAIRE a disposé de l'ensemble des éléments nécessaires à son examen, sans dissimulation de L'ENTREPRISE, et que la bonne foi de cette dernière n'est pas remise en cause.

Article 8 : Renouvellement du contrat

Le présent contrat est renouvelé chaque année par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties au plus tard 2 mois avant la date anniversaire.

La date de clôture de l'exercice fiscal de L'ENTREPRISE constitue la date anniversaire du présent contrat.

Par exemple : Si la date de clôture du premier exercice concerné par la présente est le 31 décembre N, la date anniversaire est le 31 décembre N+1, et la date de renonciation est le 31 octobre N+1.

Article 9 : Loi applicable

Le présent contrat et le compte rendu de mission sont régis par le décret n°2021-25 du 13 janvier 2021 et son arrêté d'application du 13 janvier 2021.

Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de la prestation et de toute question s'y rapportant.

Pour L'ENTREPRISE

Pour l'OGA de Cornouaille et d'Armor

Prénom Nom :

Jean FLORIN

Fonction :

Le Directeur

Date

Signature

Apposer la mention "Lu et approuvé"